



DÉCISION DU MAIRE DEC N° 2024.04.08/43

Thème : PATRIMOINE

Objet : Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Eclat de graines » - Rendez-vous aux jardins 2024

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1er octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL.2024.02.07/21 du conseil municipal en date du 07 février 2024 portant sur le programme d'actions Ville d'art et d'histoire 2024 décidant l'action n°3 relative à l'opération nationale des « Rendez-vous aux jardins 2024 » ;

Considérant la volonté de la ville de Briançon de valoriser les espaces verts de son territoire en participant à l'opération nationale des « Rendez-vous aux jardins 2024 » ;

Considérant que l'organisation d'un spectacle grand public au jardin du gouverneur répond à la volonté d'animer ce jardin historique et exceptionnel situé dans les remparts de la cité Vauban ;

Considérant l'offre de la compagnie « Du o des branches » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le contrat de cession de droit d'exploitation entre le producteur, l'association A 4 PIEDS GROUPES et l'organisateur, ville de Briançon, pour la réalisation du spectacle « Eclat de graine »

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit contrat de cession de droit d'exploitation de l'association A 4 PIEDS GROUPES, producteur ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal, Comptable Public assignataire.

Fait à Briançon, le

15 AVR. 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Affichée le :

Notifiée le :

15 MAI 2024

Par Délégation
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Association A 4 pieds groupés

25 rue des cordeliers

01300 BELLEY

@ : cieduodesbranches@gmail.com

Tel : 06 52 09 83 91

www.duodesbranches.com

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

« Éclat de graine »

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Association A 4 pieds groupés portant la Compagnie Du O des branches

25 rue des cordeliers 01300 BELLEY

N° SIRET : 51408772500016 **APE :** 9001 Z **Tél :** 06 52 09 83 91

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-001308 // PLATESV-R-2021-001309 / Délivré à MR Didier Richoux – Président

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET :

VILLE DE BRIANÇON

Immeuble des Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan 05100 Briançon

Représentée par Monsieur le Maire : Arnaud MURGIA

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle pour la représentation suivante avec le concours d'1 intervenante (manipulatrice joueuse et interprète) :

Éclat de graine – Durée : 2 fois 30 min

- Date de la représentation : **Dimanche 2 juin 2024**
- Horaire : **15h et 16h30**
- Lieu : **Briançon**
- Arrivée de l'équipe : **Samedi 1^{er} juin 2024 entre 19h et 20h**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition d'un espace avec un espace extérieur plane + un endroit de repli en intérieur repérés sur photos au préalable, dont le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas **l'Organisateur** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **Producteur**.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, **deux représentations du spectacle** ci-dessus défini.

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel et/ou prestataire attachés au spectacle. Il garantit à **L'ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation. Le spectacle comprendra les costumes, instruments, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. **L'Organisateur** s'engage à ne pas excéder **la jauge de 80 spectateurs** sur chaque représentation.

Articles 3 bis – Montage et Balance

L'Organisateur tiendra le lieu du spectacle à la disposition du **Producteur** pour permettre d'effectuer le montage, les répétitions, les réglages et les raccords le **dimanche 2 juin de 8h à 18h**.

Article 4 – Prix & paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR** en contre partie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme TTC de **800,00 € (voir le devis ci-joint)**. Le règlement de la somme due au **PRODUCTEUR** sera effectué sur présentation d'une facture et au plus tard dans les 30 jours d'émission de celle-ci, soit par chèque, par virement ou mandat administratif. Le RIB est joint à la facture.
Total des Cachets Artistiques & Production : **650 € TTC**

- Total des Frais de Transports : **150 € TTC**
- Total des Frais de Bouche : **Prise en charge direct sur place**

L'hébergement aura lieu à votre charge.

TOTAL TTC DES INTERVENTIONS : 800 € TTC

L'association A 4 pieds groupés n'est pas assujettie à la TVA.

Article 5 – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 6 – Annulation du contrat

Toute annulation de l'une des deux parties, **sans report possible de la prestation**, donnera lieu à un calcul d'indemnités : Si l'annulation provient du **PRODUCTEUR** (0% de facturation) - Si cela vient de **L'ORGANISATEUR** (50% à moins de 8 jours avant, 100% le jour de la prestation).

Cas Particulier – Clause Covid-19

En cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :

- Aucune contrepartie ne sera demandée si l'annulation est prononcée plus de 48h à l'avance : **l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter la représentation en 2024 ou 2025 selon les possibles. Le PRODUCTEUR proposera également à l'ORGANISATEUR, s'il le souhaite une alternative avec un autre spectacle de la compagnie.**
- Si l'annulation est prononcée le jour de la représentation ou si la solution de report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché entre **l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR** qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel (coût plateau), et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **l'ORGANISATEUR** d'autre part, étant entendu que **l'ORGANISATEUR** s'engage à honorer a-minima les salaires des équipes artistiques et techniques du **PRODUCTEUR** engagées pour les besoins du spectacle.

Article 7 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 8 – Dispositions particulières

A la charge de **l'ORGANISATEUR** :

- Repas pour le midi du jour J pour 1 personne
- Espace pour se préparer, se costumer et se changer
- Hébergement la veille du jour J + repas du soir et petit-déjeuner pour 1 personne

Fait à BELLEY, le 15 avril 2024

ORGANISATEUR

PRODUCTEUR

Par Délégation
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

